

Bassin d'Arcachon et Estuaire de la Gironde

Guide de la Plaisance et des loisirs nautiques

Juin 2019



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service maritime et littoral

Nouveautés 2019

● Nouvelle division 240

- nouveau régime de vérification spéciale des navires de plaisance
- obligation d'identification des voiles de kite-surf
- VNM électrique : même régime que les VNM thermique
- matériel mobile de lutte contre l'incendie

● Le Guide Plaisance est étendu à toute la Gironde

● Mise à jour des arrêtés relatifs à la réserve naturelle du banc d'Arguin (ZPI, mouillage + débarquement)

● Recommandation de la CNL du 26/04/2019 sur le franchissement de la passe du Bassin d'Arcachon :

« les membres de la CNL conseillent de franchir la passe une heure avant la pleine mer jusqu'à une heure après la basse mer. Une instruction nautique est en cours de préparation ».

Les informations portées dans ce guide ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur, qui peuvent avoir évolué depuis sa parution. Ces textes sont notamment accessibles sur les sites Internet :

- du ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loisirs-nautiques-en-mer-ou-en-eau-douce-suivez-guides
- de la préfecture maritime de l'Atlantique : www.premar-atlantique.gouv.fr

Vous pouvez aussi consulter les sites suivants :

Préfecture de la Gironde
www.gironde.gouv.fr

Douanes
www.douane.gouv.fr

Météo France
www.meteofrance.com

SIBA
www.siba-bassin-arcachon.fr

Textes en vigueur
www.legifrance.gouv.fr

Agence des aires marines protégées
www.aires-marines.fr

Parc naturel régional des Landes de Gascogne
www.parc-landes-de-gascogne.fr

Agence nationale des fréquences radio
www.anfr.fr

Guide de la Plaisance

et des loisirs nautiques

Marins d'un jour ou du quotidien, vous profitez d'un espace maritime exceptionnel que constitue le littoral de la Gironde et plus particulièrement le bassin d'Arcachon.

Ce guide est l'objet d'un travail rigoureux d'actualisation de la réglementation par les agents de la DDTM (Unité littorale des Affaires maritimes) afin de vous permettre de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité et de partage des usages. Il expose à la fois les réglementations internationales et nationales, ainsi que les règles de navigations spécifiques au bassin d'Arcachon et à l'estuaire de la Gironde, instituées par le préfet maritime de l'Atlantique. Il rappelle également les règles en matière de pêche de loisir. Ce livret est une synthèse et ne saurait être exhaustif.

Le service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde est à votre disposition, dans ses bureaux d'Arcachon ou en mer, pour vous apporter tous les compléments pratiques qui vous seraient utiles. Dans l'intérêt de tous, n'hésitez pas à le solliciter ou à consulter les éléments mis en ligne sur le site internet www.gironde.gouv.fr.

Nouveautés 2019	2	La réglementation des activités nautiques . . .	16 à 21
Le mémo du chef de bord responsable	4	Balisage des plages et mises à l'eau	22 & 23
Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous	5	Les bons gestes environnementaux en mer . . .	24
Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon	6	Le mouillage dans le bassin d'Arcachon	25
Navigation dans l'ouvert du Bassin d'Arcachon	7	Banc d'Arguin	26 à 29
Navigation dans l'estuaire de la Gironde	8 & 9	Conservatoire du littoral Île aux oiseaux	30
L'équipement de sécurité des navires de plaisance	10 à 13	Autres sites sensibles	31
Les formalités administratives relatives aux navires de plaisance	14 & 15	Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon . . .	32 & 33
		La pêche maritime de loisir (dont tailles minimales de captures)	34 à 41
		Carte du balisage des chenaux et esteyes	42 & 43
		Numéros d'urgence en mer	44

Le mémo du chef de bord responsable

Définition du « chef de bord » (Division 240) : membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

Le chef de bord s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du navire et à la présente division sont embarqués, en état de visibilité, adaptés à l'équipage et en bon état. Il les met en œuvre lorsque les conditions l'exigent.

Avant une sortie en mer :

- Vérifiez la **METEO**, car les conditions de navigation peuvent évoluer rapidement. Le bassin d'Arcachon n'est pas un grand lac calme, le vent se lève souvent l'après midi et peut générer un clapot très formé.
- Vérifiez les horaires de **MARÉE** et consultez une carte marine afin d'avoir une idée des fonds et des courants que vous pourriez rencontrer.
- Equipez-vous d'une **RADIO VHF MARINE** (fixe ou portable), le moyen le plus fiable pour prévenir les secours (canal 16)
- Marquez bien visiblement les **NUMEROS D'URGENCE** près du cockpit:
 - CROSS ETEL : 196,
 - Sémaphore du Cap Ferret : 05.56.60.60.03

Au moment du départ :

- Vérifiez le **MATERIEL** de sécurité dont vous disposez à bord, son bon état. Les brassières de sauvetage doivent obligatoirement être égales au nombre de personnes embarquées, et, à défaut d'être portées, rangées prêtes à l'emploi dans un endroit facilement accessible et non cadenassé.
- Avertissez vos **PROCHES** de votre parcours et de l'heure prévue de votre arrivée. Informez-les de votre retour au port ou de vos changements de projets.
- Faites le plein en **CARBURANT** !
- Faites un **BRIEFING « SÉCURITÉ »** à vos passagers. Informez-les sur les réflexes à avoir en cas de problème : stopper les moteurs, mouiller l'ancre et appeler les secours à l'aide des numéros affichés.

En mer :

- Portez votre **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** (EIF) et faites le porter à vos enfants. **Rappel : port de l'EIF obligatoire dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (voir page 7).**
- Ne vous aventurez pas dans les **PASSES** si vous ne les connaissez pas !
- Soyez courtois vis-à-vis des autres usagers et faites preuve de **SOLIDARITÉ**. Ne pas venir en aide à un marin en difficulté est une faute condamnable pénalement.

Rappels réglementaires

pour une bonne cohabitation de tous

Le **PERMIS PLAISANCE** option côtière est obligatoire pour piloter un navire à moteur de plus de 6 CV (4,5 kw) dans le bassin d'Arcachon.

Le permis option hauturière est obligatoire pour naviguer au-delà de 6 milles d'un abri.



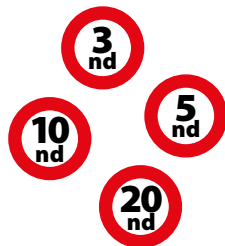
Il est obligatoire de **DÉTENIR LES PAPIERS À BORD** :

- permis plaisance de la personne qui pilote
- titre de navigation (*carte de circulation, ou acte de francisation selon la taille et la puissance du navire*).

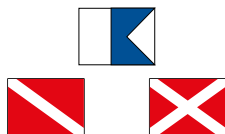


La **VITESSE** est limitée à :

- 3 nœuds dans les ports et les zones de corps-morts ;
- 5 nœuds à moins de 300 mètres de tout rivage, même sans balisage ;
- 5 nœuds dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin ;
- 10 km/h dans le delta de la Leyre ;
- 20 nœuds partout ailleurs dans le bassin d'Arcachon.



Dans tous les cas, votre vitesse doit être maîtrisée et adaptée à la situation. Surveillez votre sillage : même à vitesse raisonnable, la vague générée peut mettre en difficulté les autres usagers.



La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de **PLONGEURS** (*pavillon ALFA, ou pavillon rouge avec croix ou diagonale blanche*).

La pratique du **SKI NAUTIQUE ET DES DISCIPLINES APPARENTÉES** (wakeboard, bouées tractées, etc.) n'est autorisée qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres. Le navire remorqueur doit arborer une flamme orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.



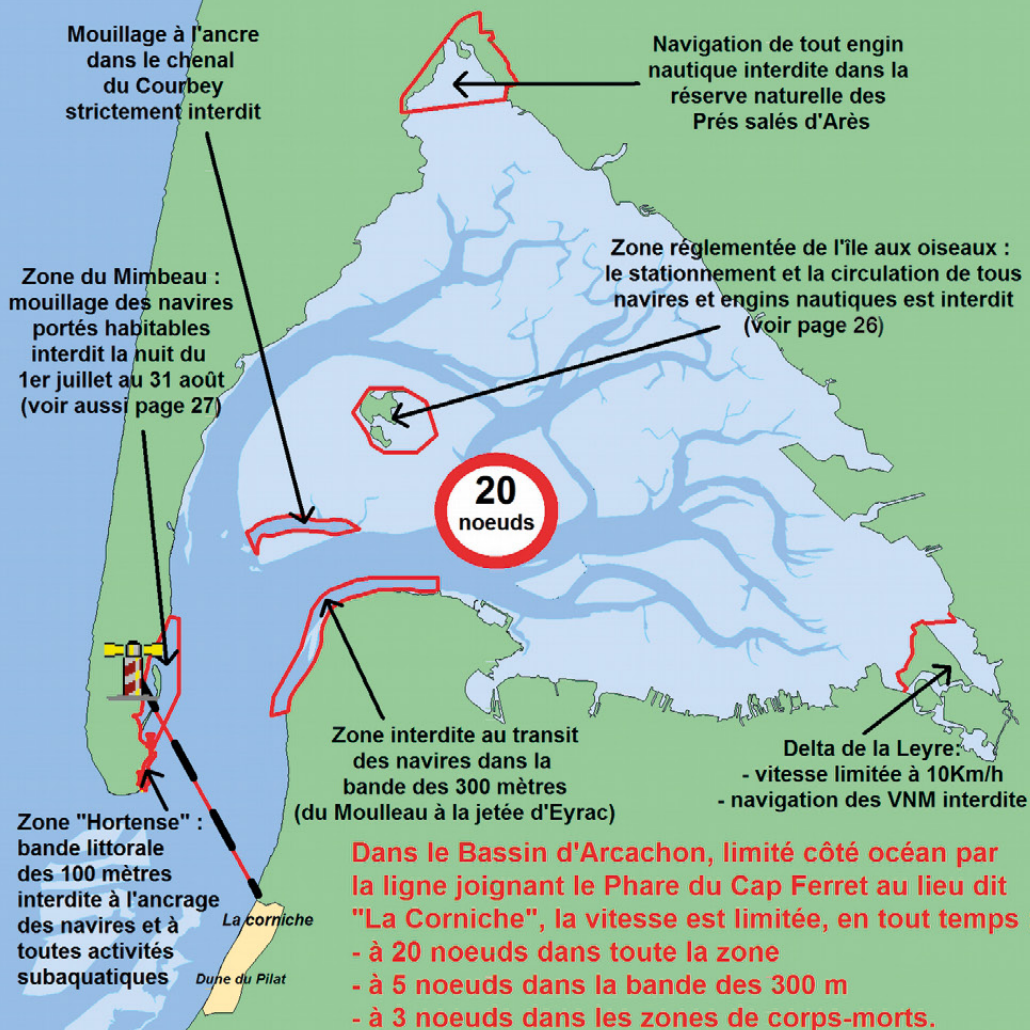
Dans les **ZONES DE BAINNADE**, matérialisées par des bouées jaunes sphériques, l'intrusion de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

Le **CANAL 16** de la VHF est une fréquence internationale d'appel et de détresse, veillée par le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage). Les émissions sur cette fréquence doivent être réduites au strict nécessaire, les abus seront punis.



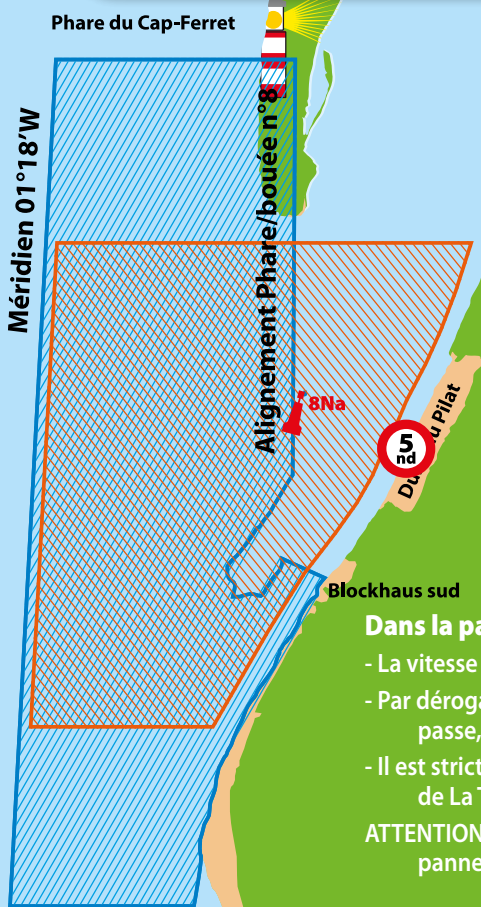
Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon

La plupart de ces règles sont édictées par l'arrêté du préfet maritime n° 2014/10, consultable sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique



La navigation dans l'« ouvert » du bassin d'Arcachon

Cette zone est particulièrement sensible, en raison de la dangerosité des hauts fonds sableux, des brisants, et des passes dans certaines conditions de mer et de vent (risque de vagues « déferlantes »).
En cas de doute sur les conditions de navigation, n'hésitez pas à contacter le sémaphore du Cap Ferret, par VHF canal 16, pour l'informer de vos intentions et recevoir éventuellement certaines consignes.



Dans cette zone:

- Les plaisanciers en navigation doivent obligatoirement porter leur équipement individuel de flottabilité.
- Il est fortement recommandé aux plaisanciers en action de pêche de s'équiper d'une radio VHF (veille canal 16), et, à proximité des brisants, de garder leur moteur en route.
- La pratique de la planche à voile est interdite

RNN du Banc d'Arguin

Dans la passe sud:

- La vitesse est limitée à 5 noeuds à moins de 300 m de tout rivage.
- Par dérogation, le transit longitudinal des navires, au milieu de la passe, est autorisé à 10 noeuds maximum.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les zones de baignade de La Teste de Buch avec un navire à moteur.

ATTENTION: ces zones ne sont balisées que sur la plage, par des panneaux «nid d'abeille».

Wharf de la Salie

« Tous les arrêtés du Préfet maritime de l'Atlantique sont disponibles sur le site suivant : <https://www.premar-atlantique.gouv.fr/> »

La navigation dans l'estuaire

les règlements

L'estuaire de la Gironde comprend des ports de plaisance (Royan, le Verdon-sur-mer) qui accueillent un nombre croissant de plaisanciers. Le phare de Cordouan constitue bien souvent une étape privilégiée pour les plaisanciers de l'estuaire.

Dans l'estuaire, la navigation est dite mixte car il est possible de conduire un navire ou un bateau avec un titre de navigation maritime ou fluvial.

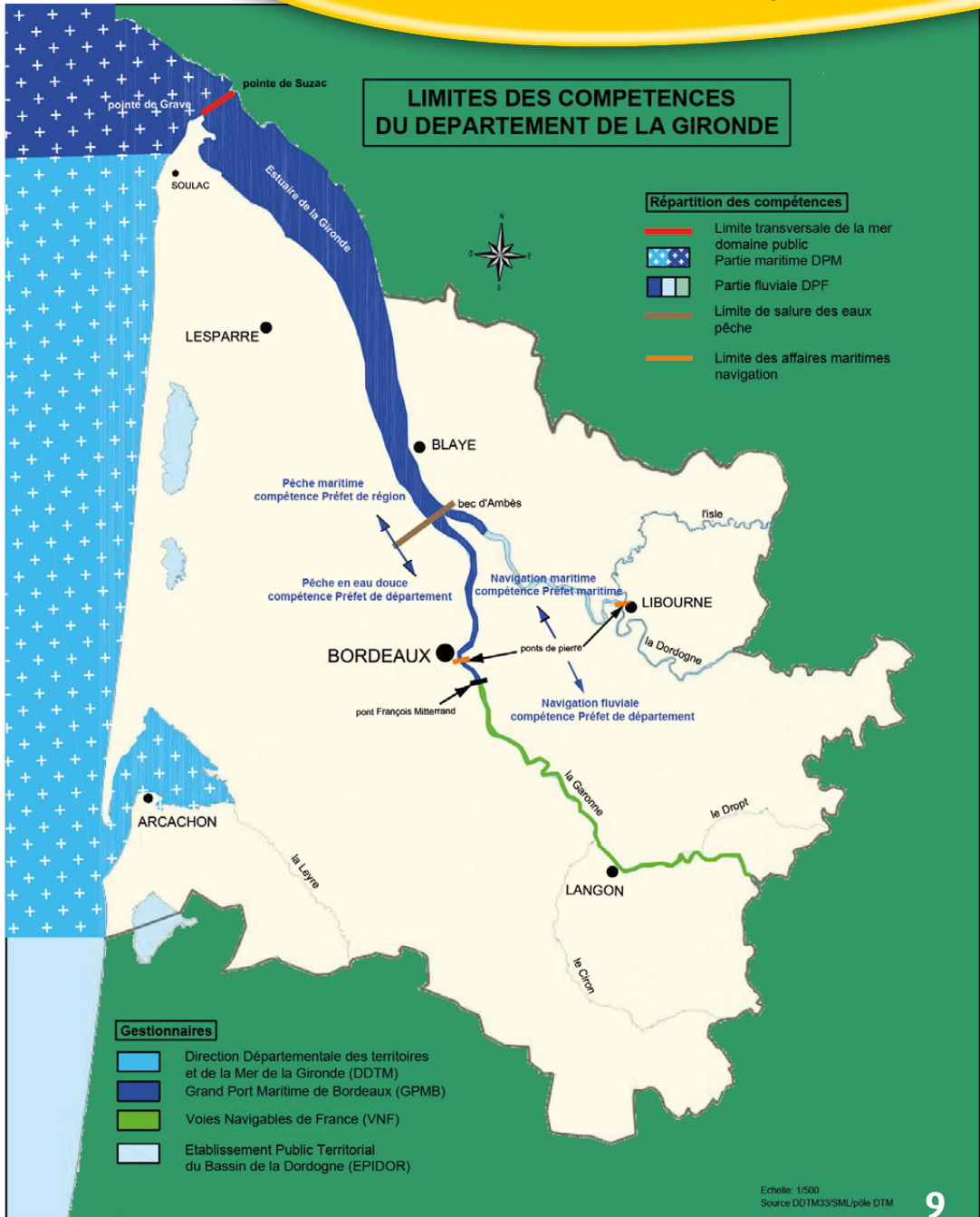


Important : l'estuaire de la Gironde commence des ponts de pierre de Bordeaux et de Libourne jusqu'à la limite transversale de la mer, qui se matérialise par une ligne fictive reliant la pointe de Grave à la pointe de Suzac (voir carte page 9).

En amont des ponts de pierre, la navigation est uniquement fluviale. En aval de la limite transversale de la mer, la navigation est uniquement maritime.

La navigation dans l'estuaire

limites de compétences



L'équipement de sécurité des navires de plaisance

La « division 240 » constitue le référentiel technique pour tous les navires de plaisance à usage personnel. Elle est téléchargeable sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : (www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Le chef de bord, membre d'équipage responsable de la conduite du navire, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées, doit adapter son matériel de sécurité en fonction du type de navigation qu'il pratique et des conditions météorologiques. **Dotations:**

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri
Semi-Hauturier	Jusqu'à 60 milles d'un abri
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri

Définition de l'abri : « Endroit de la côte ou tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire ».

Navires de plaisance battant pavillon étranger

L'article L. 5241-1-1 du code des transports précise :

« Quel que soit leur pavillon, les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France ainsi que les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur dont ces personnes ont la jouissance sont soumis, dans les eaux territoriales françaises, à l'ensemble des règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur battant pavillon français. »



Cas particulier :

les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.


Équipements de sécurité OBLIGATOIREMENT EMBARQUÉS sur tout navire de plaisance

Matériel obligatoire	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité	X	X	X	X
Un dispositif lumineux	X	X	X	X
Équipements mobiles de lutte contre l'incendie	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel	X	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X	X
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kgs)	X	X	X	X
Annuaire des marées	X	X	X	X
Pavillon national (hors eaux territoriales)	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer de type "bouée fer à cheval" ou bouée coronne"		X	X	X
Trois feux rouges à main		X	X	X
Compas magnétique		X	X	X
Cartes marines officielles		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		X	X	X
Description du système de balisage		X	X	X
Radeau de survie			X	X
Matériel pour faire le point			X	X
Livre des feux			X	X
Journal de bord			X	X
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			X	X
Harnais et sa sauvegarde (longe) par navire pour les non voiliers			X	X
Harnais et sa sauvegarde (longe) par personne embarquée pour les voiliers			X	X
Trousse de secours conforme à l'article 240-2.16			X	X
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit (projecteur de recherche)			X	X
Radiobalise de localisation des sinistres				X
VHF portable				X
Dispositif de communication par satellite (recommandé)				X

Quelques précisions sur les équipements de sécurité

Avec la nouvelle division 240, les responsabilités du chef de bord sont précisées : c'est à lui de s'assurer que tous les équipements et matériels de sécurité conformes aux normes et à la navigation pratiquée sont bien embarqués, en état de validité, adaptés à l'équipage, en bon état, et facilement accessibles.

L'équipement individuel de flottabilité (EIF) :

Il doit être **marqué CE ou**  et répondre aux caractéristiques suivantes :

- EIF de 100 Newtons de flottabilité pour les enfants de 30 kg maximum, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.
- À moins de 2 miles d'un abri :
 - EIF de 50 Newtons de flottabilité,
 - ou une combinaison humide en néoprène à flottabilité positive à condition qu'elle soit portée.
- De 2 miles à moins de 6 miles d'un abri :
 - EIF de 100 Newtons de flottabilité,
 - Si la personne sait nager, elle peut s'équiper :
 - d'un EIF de 50 newtons uniquement
 - ou, d'une combinaison humide (si cette dernière est portée), en néoprène de performance de flottabilité de 50 newtons, équipée d'une couleur vive sur le col ou les épaules, ou disposant d'un dispositif lumineux fixe.

Le moyen de repérage lumineux

Au choix, il peut s'agir d'un moyen collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est assujéti à chaque EIF. Il doit être étanche et doté d'une autonomie minimale de 6 heures.

Règles d'utilisation de la VHF dans les eaux territoriales françaises

Vous pouvez désormais utiliser une VHF portative d'une puissance maximale de 6 watts sans ASN (*appel sélectif numérique*), sans qu'il soit requis une qualification particulière (ni CRR ni permis plaisance).

En revanche, pour utiliser une VHF portative d'une puissance supérieure à 6 watts ou avec ASN, vous devez être au minimum titulaire soit du permis plaisance option côtière, soit du CRR.

Dans tous les cas, vous devez demander une licence radio, vous autorisant à utiliser les fréquences maritimes, auprès de l'Agence nationale des fréquences. Un numéro d'identifiant MMSI (*mobile maritime service identity*) sera alors attribué à votre navire.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anfr.fr

Dans les eaux internationales, il est toujours obligatoire d'être titulaire du CRR pour utiliser une VHF.



Soyez bien attentifs à la durée de vie des feux rouges à main et des fusées parachutes (3 ans). Si la date de péremption est dépassée, il faut les ramener obligatoirement dans les centres d'achat, et surtout ne pas les utiliser ou les jeter.

Dispositif de lutte contre l'incendie

- **Pour les embarcations marquées CE:**

suivez les préconisations du constructeur dans le manuel du propriétaire.

- **Pour les embarcations non marquées CE:**

référez-vous à l'annexe a division 240-A3 dont les éléments principaux sont repris ci-dessous :

- **Navire possédant un moteur hors bord:**

Puissance < à 33,9 chevaux (P=25kw) : aucun extincteur requis.

Puissance comprise entre 33,9 et 299,1 chevaux (P=220 kw) : un extincteur de catégorie 34B

Puissance > 299,1 chevaux : un extincteur de catégorie (0,3 * P) B

- **Navire avec moteur in bord:**

Moteur intérieur essence : système d'extinction fixe (capacité définie par le constructeur)

Moteur intérieur diesel > 163,1 chevaux (P= 120kw) : système d'extinction fixe.

Moteur diesel dont le volume du compartiment moteur >3,5 m3 (quelque soit sa puissance): système d'extinction fixe.

Moteur diesel < 163,1chevaux (P= 120 kw) :

extincteur portatif avec un origine obstruable du compartiment moteur

permettant d'activer l'extincteur de l'extérieur, sans avoir à ouvrir le compartiment.

En plus de cet extincteur moteur, si le navire possède une cabine, le navire devra être équipé:

- Si l'espace habitable est une simple couchette : aucun extincteur requis.
- Si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage sans flamme : extincteur 5A/34B
- Si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage avec une flamme : un extincteur 8A/68B, ou une couverture anti-sous-marine (norme En 1869)

Les extincteurs doivent être marqués CE ou et être à jour des visites d'entretien

ATTENTION : la date limite d'utilisation ne doit pas être dépassée

Les extincteurs portatifs d'incendie doivent être immédiatement et facilement accessible

Couvertures anti-feu : elles doivent être conformes à la norme EN 1869

Les formalités administratives liées aux navires de plaisance

Tout navire de plaisance de plus de 4,5 kw (6 CV) ou de 2,50 m de longueur et plus doit être immatriculé auprès du Service maritime et littoral (affaires maritimes) de la DDTM de la Gironde.

Les navires d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres ou d'une puissance administrative supérieure ou égale à 22 CV doivent être francisés par la douane. La francisation doit alors être effectuée avant l'immatriculation.

Quelles formalités lors de l'acquisition d'un navire ?

Si vous procédez à l'acquisition d'un navire ou d'un VNM français d'une puissance supérieure à 4,5 kw ou de 2,50 m de longueur et plus, qu'il soit neuf ou d'occasion, vous devez obligatoirement faire établir un titre de navigation :

- pour les navires inférieurs à 7 mètres et d'une puissance administrative inférieure à 22 CV, il s'agit de la **carte de circulation**, délivrée par le Service maritime et littoral : 5 quai du capitaine Allègre – BP 80142 – 33311 ARCACHON cedex.

Courriel : ddtm-gmn@gironde.gouv.fr

- pour les navires de plus de 7 mètres, l'**acte de francisation** vaut titre de navigation. Il est délivré par le bureau de la douane: Résidence Les Huniers, 14 bis quai du Capitaine Allègre – BP 132 – 33311 ARCACHON. Tél : 09 70 27 57 32 – fax : 05 56 83 93 52.

Courriel: r-arcachon@douanes.finances.gouv.fr

Ces formalités doivent être effectuées dans un délai de 1 mois à compter de l'acquisition du navire. En cas de perte ou de vol du titre de navigation, un duplicata peut vous être délivré par le bureau concerné.

La fiscalité

Tout propriétaire d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres et/ou d'une puissance administrative égale ou supérieure à 22 CV résidant en France est soumis au paiement d'une fiscalité auprès de la douane :

- **Droit annuel de francisation et de navigation** (si le navire est sous acte de francisation)
- **Droit de passeport**, si le navire bat pavillon étranger.

Dans tous les cas, le redevable est le propriétaire enregistré auprès de la douane au 1er janvier de l'année.



RAPPEL :

La francisation est obligatoire pour les VNM de 90 kw ou plus, en supplément de la délivrance de la carte de circulation.

Que faire en cas de changement de propriétaire ?

Pour les **NAVIRES SOUS CARTE DE CIRCULATION** :

L'acquéreur est tenu d'effectuer les démarches relatives à la mutation de propriété auprès du Service maritime et littoral dans le délai d'1 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour les **NAVIRES SOUS ACTE DE FRANCISATION** :

Le vendeur, pour pouvoir être déchargé de ses obligations fiscales, doit informer la douane de la vente et restituer l'acte de francisation.

Toute modification des caractéristiques du navire ou de la situation du propriétaire doit être signalée auprès des services compétents dans le délai d'1 mois à compter de la modification.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des démarches liées aux navires de plaisance, rendez-vous sur les sites :

- service-public.fr (onglet Particulier > Loisirs > Vacances > Navigation de plaisance)
- douane.gouv.fr (onglets Particulier > Vous naviguez > Formalités générales)

Les marques d'identification des navires de plaisance

MARQUE EXTERNE :

Flotteur	Marque
Navires à voile	Nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe
Navires à moteur	N° d'immatriculation en lettres capitales sur les 2 côtés de la coque ou de la superstructure
Énergie humaine (port volontaire)	Numéro d'immatriculation sur les deux côtés de la coque
Véhicules nautiques à moteur (VNM)	Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque
Annexes	AXE suivi des marques d'identification du navire porteur

Les marques d'identification sont en chiffres arabes et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Pour la taille des lettres et chiffres, se référer à l'**arrêté du 8 avril 2009 relatif à l'identification des navires de plaisance en mer**.



MARQUE INTERNE :

Vous devez obligatoirement inscrire le numéro d'immatriculation de votre navire à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit, afin d'être en mesure, en cas de difficulté, de l'indiquer rapidement aux secours par VHF. Il est recommandé d'inscrire les numéros de secours bien visibles près du poste de pilotage.

Réglementation des loisirs nautiques

Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent					
	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m a moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN a moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	A partir de 60 MN d'un abri
Navires	Basique Art. 240-2.03		Côtier Art. 240-2.04	Semi-hauturier Art. 240-2.05	Hauturier Art. 240-2.06
Annexes	Spécifique Art. 240-2.09	Navigation interdite			
Engins de plage	Aucun matériel requis	Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08	Navigation interdite		
Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.10	Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie	Navigation interdite	
Planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques a moteur	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.11	Navigation interdite		
Véhicules nautiques a moteur	Basique spécifique Art. 240-2.12		Côtier spécifique Navigation réservée aux VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12	Navigation interdite	
Engins à sustentation hydropropulsés	Basique spécifique Art. 240-2.13		Navigation interdite		



Conseils aux pratiquants :

- Renseignez-vous sur l'état de la mer auprès des postes de plage ou des capitaineries. Méfiez-vous du vent de terre et des courants qui vous éloignent de la côte et portent vers le large.
- **Ne partez pas seul** et prévenez un proche afin qu'il puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude. Naviguez de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer.
- « **Pour être secouru, il faut être vu** ». En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen de repérage lumineux.

Les véhicules nautiques à moteurs (VNM)

Le véhicule nautique à moteur (*moto-jet aquatique*) est une embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne ou moteur électrique qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

CONDITIONS DE NAVIGATION :

- Les VNM effectuent une navigation exclusivement diurne. La navigation dans la bande côtière des 300 mètres est interdite
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.
- Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence un équipement individuel de flottabilité

Navigation à moins de 2 milles d'un abri

EIF de 50 N jusqu'à 2 milles d'un abri

matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel.
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée.
- (- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.)

Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri

EIF de 100 N de 2 milles à 6 milles d'un abri.
En dehors des eaux territoriales françaises,

matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel.
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée.
- (- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.)

matériel d'armement et de sécurité côtier :

- trois feux rouges à main
- un compas magnétique étanche, ou un système GPS étanche faisant fonction de compas ;
- la ou les cartes marines, ou électronique
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),
- un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, .



RAPPEL :

L'auteur de toute infraction à ces règles ou d'un comportement dangereux pour lui-même et les autres usagers pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son permis plaisance et déféré devant le Tribunal maritime

Activités nautiques tractées (ski nautique, wakeboard, bouées,...)

Ces pratiques ne sont autorisées qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres et à moins de 2 miles de la côte.

Le navire tracteur à moteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées, en plus de son équipage, et disposer d'un accès adéquat. Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres montée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. La remorque doit également être de couleur vive et flottante.

Les personnes tractées doivent porter un **EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTABILITE** de couleur vive. **2 PERSONNES** de 16 ans minimum doivent être présentes à bord du navire tracteur. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des personnes tractées et aux éventuelles manœuvres d'urgence.

Pour les engins pneumatiques et bouées tractés :

- Le matériel tracté doit être de couleur vive aisément repérable.
- Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque.

Pour les parachutes ascensionnels :

- La pratique est limitée à une hauteur de 50 mètres dans le Bassin d'Arcachon.



RAPPEL :

la vitesse dans le bassin d'Arcachon est limitée à 20 nœuds en tout temps

Engins de plage

Est considéré comme engin de plage :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque.
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m.

- les surfs: Réservés à une utilisation de jour exclusivement, ils ne doivent pas s'éloigner de plus de 300 mètres d'un abri.

Aucun matériel de sécurité particulier est exigé, à l'exception des annexes utilisées à plus de 300 m de la côte (dans ce cas, 1 EIF et 1 moyen de repérage lumineux)

Une navigation au-delà de la bande côtière des 300 mètres et à moins de 2 MN d'un abri est réservée à la pratique encadrée, sous condition :

- que l'activité soit dans le cadre d'une activité organisée par un organisme agréé et qu'elle soit encadrée par un personnel qualifié au sens du code du sport.
- que chaque pratiquant porte effectivement un EIF de 50 N ou une combinaison assurant une flottabilité positive et une protection thermique.

Planches aéro tractées (kite-surf, planches à voile, planches nautiques à moteur...)

Leur navigation est autorisée de jour uniquement et **INTERDITE AU-DELA DE 2 MILES D'UN ABRI**.

Au-delà de la bande côtière des 300 mètres, chaque pratiquant doit porter une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison en néoprène assurant une flottabilité positive et une protection thermique et devant être équipée d'un moyen de repérage lumineux

Les planches aérotractées doivent comporter un identifiant du propriétaire (nom et/ou coordonnées téléphoniques ou électroniques), inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire.

La pratique des engins de glisse aérotractés est **INTERDITE DANS LES ZONES DE BAINNADE RÉGLEMENTÉES** et dans les chenaux réservés à d'autres activités par les plans de balisage. Lorsque des zones d'évolution et des chenaux traversiers consacrés au transit des engins aérotractés entre la terre et la mer sont prévus par les communes, il est interdit de pratiquer dans la bande des 300 mètres en dehors de ces zones (voir page 20).

Dans la bande des 300 mètres, hors zone réglementée, évoluez avec prudence.

La pratique de la **PLANCHE À VOILE** est interdite dans la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon : à l'ouest de l'alignement du phare du Cap Ferret et de la bouée de chenal n°8, et au sud du blockhaus le plus méridional des Gallouneys (voir également page 7).



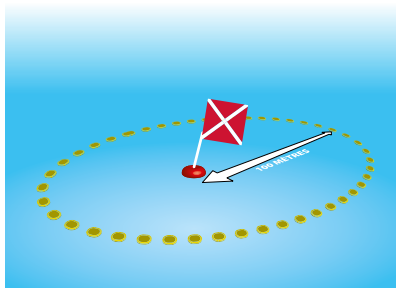
La pratique du kite-surf est strictement interdite dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin (voir page 26). Ailleurs dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (spot de la Salie, notamment), il est vivement recommandé de ne pas s'y aventurer tout seul, de ne pratiquer le kite-surf qu'à marée montante, et dans des conditions de mer et de vent adaptées à son niveau et à sa condition physique.

La plongée sous-marine :

Le navire support doit arborer une reproduction rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur, du **PAVILLON ALFA**, visible sur tout l'horizon.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur secteur d'évolution au moyen d'une bouée ou planche montrant un **PAVILLON ROUGE AVEC UNE CROIX BLANCHE OU DIAGONALE BLANCHE** permettant de repérer en permanence leur présence.

La navigation de tout navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant le secteur d'évolution d'un plongeur.



Attention : toute activité sous-marine ou subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « Chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret, en raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines.

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayaks de mer, canoës, avirons de mer, planches à pagaie,...)

Il s'agit des flotteurs de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m satisfaisant aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (dans la division 245 définies par l'article 245-4.03), sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant (l'adjonction d'une voile d'appoint, fixe ou aérotractrice, n'est pas interdite).

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent être immatriculées pour être utilisées au-delà de 2 milles d'un abri. Dans ce cas, elles sont dispensées de l'inscription du numéro d'immatriculation à l'extérieur : ce dernier doit simplement être visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du rameur ou du pagayeur. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.



Planches à pagaie (stand up paddle) :

- celles inférieures à 3,5 m (11,48 ft) de long sont limitées à la bande des 300 m ;
- les autres sont limitées à 2 milles d'un abri si un dispositif permet de rester en contact de la planche (leash) et de repartir seul.

MATÉRIEL OBLIGATOIRE

Principe de la limitation à 300 mètres d'un abri	Navigation au-delà des 300 mètres et à moins de 2 miles d'un abri	Navigation jusqu'à 6 miles d'un abri (A l'exception des planches à pagaie)
Navigation exclusivement diurne		
pas astreints à l'emport de matériel d'armement et de sécurité.	EIF de 50 N de flottabilité ou combinaison en néoprène assurant, une flottabilité positive et une protection thermique	EIF de 50 N de flottabilité ou combinaison en néoprène assurant, une flottabilité de 50 N de couleur vive autour du cou ou sur les épaules ou équipée d'un dispositif lumineux fixe.
-	l'embarcation ne doit pas présenter les caractéristiques d'un engin de plage	navigation à deux embarcations minimum ou à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique
-	le flotteur doit comporter un dispositif qui permet de rester au contact du flotteur (leash) et de remonter sur l'embarcation	le flotteur doit comporter un dispositif qui permet de rester au contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation
-	un moyen de repérage lumineux embarqué.	un moyen de repérage lumineux embarqué.
-	un dispositif d'assèchement manuelles pour les engins non auto-videurs ou ceux qui comportent au moins un espace habitable	un dispositif d'assèchement manuelles pour les engins non auto-videurs ou ceux qui comportent au moins un espace habitable
-	Un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs. Pour les kayaks de mer	Un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs. Pour les kayaks de mer
-	-	trois feux rouges à main
-	-	un compas magnétique étanche
-	-	cartes marines, ou extraits couvrant les zones de navigation fréquentées (papier ou électronique)
-	-	un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée (papier ou électronique)
		Disposer d'un émetteur-récepteur VHF étanche et qui ne coule pas

Balisage des plages et Mises à l'eau

Le balisage côtier permet de délimiter les zones réservées exclusivement à la baignade, les chenaux transversiers et les espaces réservés à certaines activités (VNM, kite-surf, etc.). Les zones de baignade sont matérialisées par des bouées jaunes sphériques.

ZONES RÉGLEMENTÉES				
Commune	Baignade réglementée	kite - Surf autorisé	Planche à voile autorisée	Jet ski
LA TESTE DE BUCH	La Corniche Le Petit nice La Lagune La Salie nord	La salie Nord La lagune <i>(attention : interdit dans la réserve du banc d'Arguin)</i>	Chenal épi Meller (cercle de voile du Pyla) <i>(Interdit à l'ouest de la Corniche)</i>	Pas de chenal : départ port d'Arcachon et port de la Teste de Buch
ARCACHON <i>(zone interdite au transit balisée bande des 300 mètres)</i>	Plage Thiers Plage du Moulleau Plage de Peirriere	Chenal des Arbousiers, après 19 heure uniquement pendant la période de surveillance des baignades	Chenal des Arbousiers	Pas de chenal : départ port d'Arcachon
GUJAN-MESTRAS	Plage port de la Hume	Chenal de mise à l'eau port de La Hume	Chenal port de La Hume	Chenal port de La Hume
LE TEICH	Étang aménagé			interdit dans le delta de la Leyre
BIGANOS				
AUDENGE	Bassin de baignade port	Pas de réglementation		
CASSY-LANTON	Bassin de baignade	INTERDITS zone réglementée de baignade		
ANDERNOS	Saint-Eloi, La jetée Le Broustey, Bety Falgouet, Mauret	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Chenal du port ostréicole Chenal du port du Bety
ARÈS				
LÉGE CAP FERRET	Grand-Crohot ⁽²⁾ Truc Vert ⁽²⁾ Cap ferret	Chenal de l'Horizon (côte océane)	chenal du club de voile de Claouey - chenal d'accès au club de voile du Boque	chenal d'accès au port de la Vigne

NB : les zones de baignade des plages de la Corniche et du Petit Nice ne sont pas balisées en raison de l'impossibilité matérielle d'ancre des balises dans la passe sud. Elles s'étendent jusqu'à 300 mètres vers le large, et sont délimitées dans leur longueur par des panneaux de type « Abeille » placés en hauteur. **Même sans balisage à l'eau, la circulation de tout engin flottant immatriculé y est interdite.**

CALES DE MISE À L'EAU

Codes : ❶ pas de limitation • ❷ accès suivant marée

COMMUNES	Jet ski	Navires de plaisance
LA TESTE DE BUCH	Cale du port de la teste (2) Cale du port d'Arcachon « esplanade des péris en mer » (1)	
ARCACHON	Cale du port d'Arcachon « Bonnin » (2) (navires professionnels prioritaires)	
GUJAN-MESTRAS	• cale du port de la hume (2) • cale du port de Larros (2)	• cale port de Gujan « la passerelle » (2) • cale du port de la Barbotière (2)
LE TEICH	mise à l'eau interdite	cale du port du Teich
BIGANOS	mise à l'eau interdite	• cale du port de Biganos (2) cale du port des Tuiles
AUDENGE	• cale du port d' Audenge (2)	
CASSY-LANTON	Cale du port de Fontaine vieille (2)	Cale du port de Fontaine vieille (2) Cale du port de Cassy (2) Cale du port de Tausat (2/3) ATTENTION PENTE IMPORTANTE
ANDERNOS	• cale du port du Betye (2)	• cale du port ostréicole (2)
ARÈS	• cale d'Ares (2) • cale du centre nautique du « trous du tracas » (2)	• cale du port ostréicole (2)
LÉGE • CAP FERRET	Cale du port de la Vigne (interdit dans les autres cales) (1)	Cale du port de la Vigne (1) Cale du Four (2) Cale du Piquey (2) Cale des Jacquets (2) Cale de l'Herbe (2) Cale de Claouey (2) Cale du Pirailant (2) Cale du phare du Ferret (2)



BALISAGE DES PLAGES

BEACH BUOYAGE/SEGNALAZIONE DELLE SPIAGGE

Bouée de délimitation
Demarcation buoy
Bouée de délimitation

Bouée bâbord de chenal traversant
Port buoy of a through channel
Bouée bâbord de chenal traversant

Bouée tribord de chenal traversant
Starboard buoy of the through channel
Bouée tribord de chenal traversant

Les bons gestes environnementaux en mer

L'immense richesse naturelle et patrimoniale du bassin d'Arcachon repose sur sa vitalité écologique et la qualité de ses eaux. Alors si vous aimez ce site remarquable, et si vous souhaitez que vos enfants puissent en profiter autant que vous, adoptez les « écogestes » suivants :

Avant de prendre la mer :

- Préférez des **SACS LOURDS** plutôt que des sacs plastique qui risquent de s'envoler.
- À l'avitaillement, remplissez prudemment le réservoir, utilisez un **ENTONNOIR** ou un système anti-débordement.
- Équipez votre navire d'un **DISPOSITIF DE RÉTENTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX NOIRES**. Il est interdit de passer la nuit à bord de votre navire dans le bassin d'Arcachon sans en posséder un.

En mer :

- Ne jetez rien par dessus bord. Déposez vos **DÉCHETS** dans les installations prévues à cet effet dans les ports (cf carte p. 34-35).
- Ne rejetez pas vos **EAUX USÉES** :
 - n'utilisez pas vos w-c marins dans le bassin d'Arcachon
 - Utilisez de l'eau sans détergent
 - faites votre lessive à terre
- Limitez votre **VITESSE** et minimisez les remous à proximité des zones écologiquement sensibles



Adoptez une attitude responsable pour l'entretien de votre navire :

- Pour laver votre embarcation, bannissez les produits toxiques et privilégiez le **LAVAGE À L'EAU CLAIRE** et au savon de Marseille.
- Toute opération de **CARÉNAGE** et de **DÉCAPAGE** de la coque d'un navire est interdite en mer et sur l'estran. Pour caréner, poncer, ou décaper votre coque, utilisez les aires de carénage et installations prévues à cet effet dans les ports.
- Préférez le **NETTOYAGE MÉCANIQUE** de la coque de votre navire (décapage manuel, sablage,...) plutôt que l'application de peintures anti-salissure (ou anti-fouling), qui contiennent des substances biocides. Si la taille de votre navire rend nécessaire l'utilisation de ces peintures, respectez scrupuleusement les doses d'application.
- L'application de produit ou de **PEINTURE** sur votre navire est strictement interdite en mer et sur l'estran.

Les règles du mouillage dans le bassin d'Arcachon

Le **MOUILLAGE SUR CORPS-MORT** est soumis à une autorisation délivrée par la commune gestionnaire de la zone. Pour louer un corps-mort, même très temporairement, renseignez-vous auprès des mairies concernées.

Ailleurs dans le bassin (sauf RNN banc d'Arguin), le **MOUILLAGE SUR ANCRE** est autorisé dans les conditions suivantes :

- Le temps de mouillage est limité à 48 heures consécutives du 1er juillet au 31 août, et à 72 heures consécutives le reste de l'année.
- Il est interdit de s'amarrer aux marques de balisage, y compris les pieux de balisage des parcs ostréicoles.
- choisissez soigneusement votre lieu de mouillage : évitez les zones écologiquement sensibles, mouillez en priorité sur le sable afin de préserver les zoostères.

Le mouillage sur ancre est strictement **INTERDIT DANS LE CHENAL DU COURBEY**, afin de préserver les zoostères qui tapissent son fond.

LE STATIONNEMENT DES NAVIRES est interdit sur les parcs à huîtres, dans les passages de servitude des parcs, et à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteys dans les chenaux, afin de ne pas gêner les professionnels de l'ostréiculture dans leur travail.



Attention : vous ne pouvez passer la nuit à bord de votre navire qu'à la condition de détenir à bord un dispositif de récupération des déchets organiques, que le navire soit ancré, échoué, ou même amarré à un corps-mort.



La réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin *(décret 1012/945 du 10/05/2017)*

La superficie totale de la réserve : 4360 hectares avec plusieurs zones spécifiques de protection définies par arrêté préfectoral, la ou les **zones de protection renforcée (ZPR: ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique)** et la ou les **zones de protection intégrales (ZPI).**

INTERDICTIONS PERMANENTES DANS TOUTE LA RÉSERVE (PARTIE ÉMERGÉE OU SUR L'ESTRAN) :

- faire débarquer, circuler ou stationner dans l'eau, sur l'estran ou sur les terres émergées des animaux domestiques même tenus en laisse
- introduire des animaux non domestiques
- porter atteinte, troubler ou déranger les animaux non domestiques présents
- porter atteinte aux végétaux ou d'en introduire
- déposer des ordures ou toutes autres produits de nature à nuire à la qualité de l'environnement
- perturber la tranquillité des lieux par des manifestations sonores ou pyrotechniques
- allumer du feu, chasser
- installer du mobilier ou équipement sauf autorisation délivrée par le préfet
- camper sous une tente ou dans tout abri ainsi que le bivouac
- Procéder à des travaux de carénage
- les activités commerciales, industrielles et artisanales (sauf l'ostréculture, la pêche sous autorisation et le transport de passager sous conditions)
- le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées du coucher au lever du soleil
- le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ou de plage du coucher au lever de soleil
- manifestations ou réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, culturelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs
- sauf autorisation préfectorale, la réalisation de reportages photo, radio ou de télévision
- survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télé-piloté, libre, captif, tracté, ou sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéro-mo-dèle, cerfs-volants, aile aéro-motrice, parachute, fusée ou aérostat.

INTERDICTIONS DANS LES ZPI :

- la pêche y compris sous-marine et à pied ,
- le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées de jour comme de nuit
- la circulation , le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin nautique ou de plage

INTERDICTIONS DANS LES ZPR :

- la pêche y compris sous-marine et à pied sauf autorisation par arrêté préfectoral
- vitesse des navires est limitée à 5 nœuds et 3 nœuds dans les zones de mouillage sauf chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon et dérogation par arrêté de préfet maritime
- du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime

suivant arrêté Préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 06/04/2018

PÊCHE MARITIME

- **L'exercice de la pêche maritime est interdit au sein des zones de protection intégrale.**

● L'exercice de la pêche maritime est autorisé avec les seuls engins suivants :
la pêche de plaisance embarquée.

- palangres,
- casiers,
- lignes gréées.

PÊCHE MARITIME À PIED PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR :

- Toute pêche à pied est interdite durant la période allant du mois d'avril au mois d'août
- La pêche peut être autorisée, uniquement pour les coquillages bivalves fouisseurs, dans les conditions définies par l'arrêté.

PÊCHE MARITIME SOUS-MARINE DE LOISIR

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisée (toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position).

suivant Arrêté du Préfet maritime de l'atlantique n°2019/48 et n°2019/49 du 14 juin 2019

Arrêté concernant le mouillage et le stationnement des navires et engins de plages la journée

- Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur un secteur, décrit à la page 29 sur le banc d'Arguin.
- Ce mouillage doit être en dehors zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits.
- **Le mouillage de nuit est strictement interdit** dans la zone de protection renforcée.
- A l'intérieur des zones de stationnement et de mouillage définies à l'article 1er, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 noeuds
- Veillez à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels.

Arrêté réglant les conditions d'accostage des navires de société de transport :

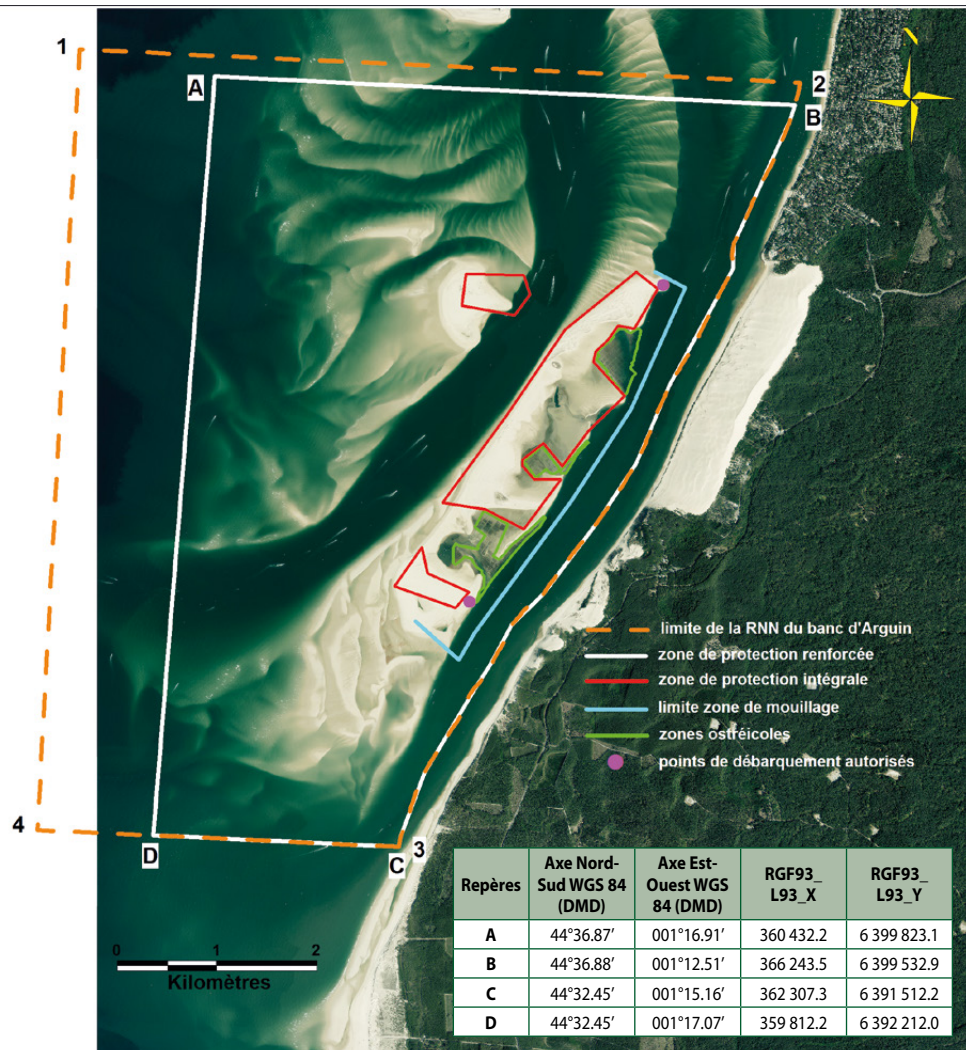
- 2 points identifiés au nord et au sud du banc d'Arguin

Ensemble des périmètres en vigueur sur la RNN Arguin *arrêtés préfectoraux de la Gironde*

Zone de protection renforcée: arrêté préfectoral de la Gironde du 7/06/2018

Zone de protection intégrale: arrêté préfectoral de la Gironde du 13/06/2019

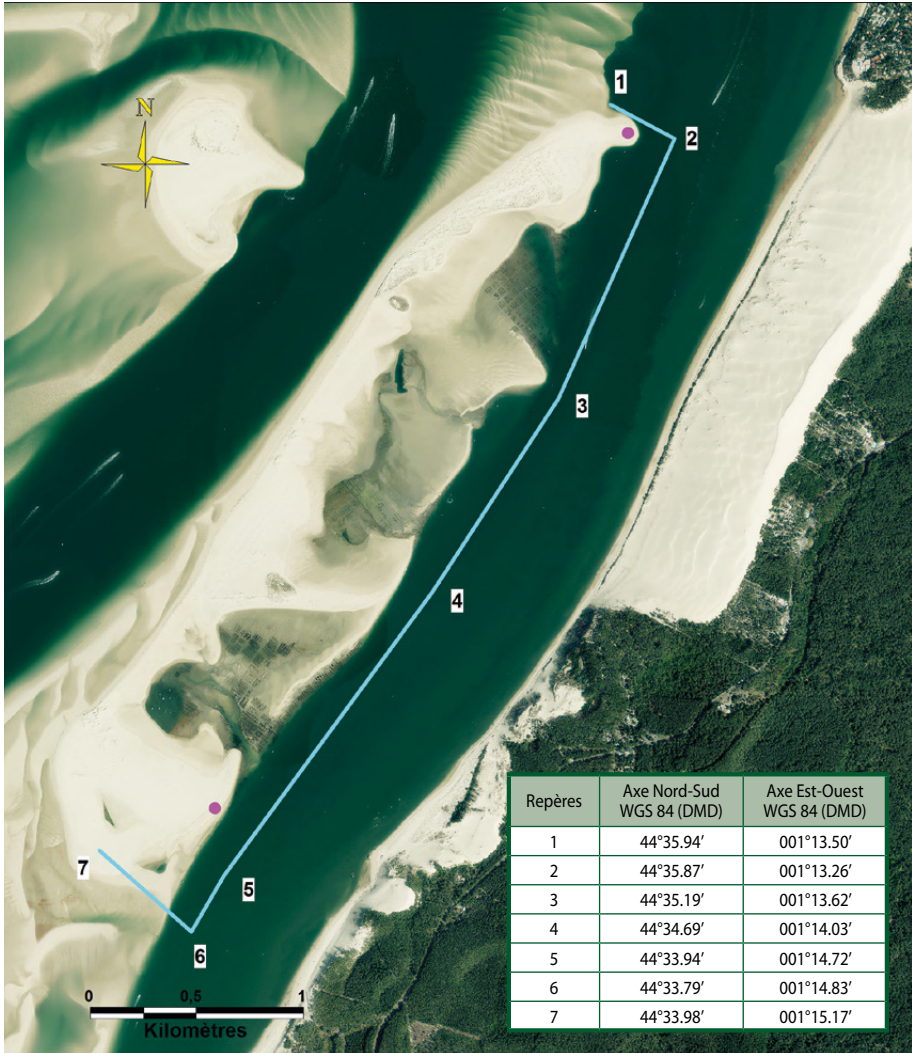
Zone d'implantation ostréicole: arrêté préfectoral de la Gironde du 7/06/2018



Mouillage et stationnement *des navires et engins de plages la journée - Arrêté du Préfet maritime de l'atlantique n° 2019 48 du 14/06/2018*

Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur le secteur décrit sur le plan ci-dessous sur le bancs d'Arguin. Ce mouillage doit être en dehors zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits.

Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.



Sources : DDTM 33
Référentiels : BD Carto 2016 - reproduction interdite

Un lieu emblématique du Conservatoire du littoral : l'île aux Oiseaux



Conservatoire
du littoral

Attribué au Conservatoire du littoral depuis 2005, le domaine public maritime de l'île aux Oiseaux a pour vocation d'accueillir des usagers très divers, qui doivent cohabiter : promeneurs, pêcheurs, chasseurs, ornithologues, conchyliculteurs,...

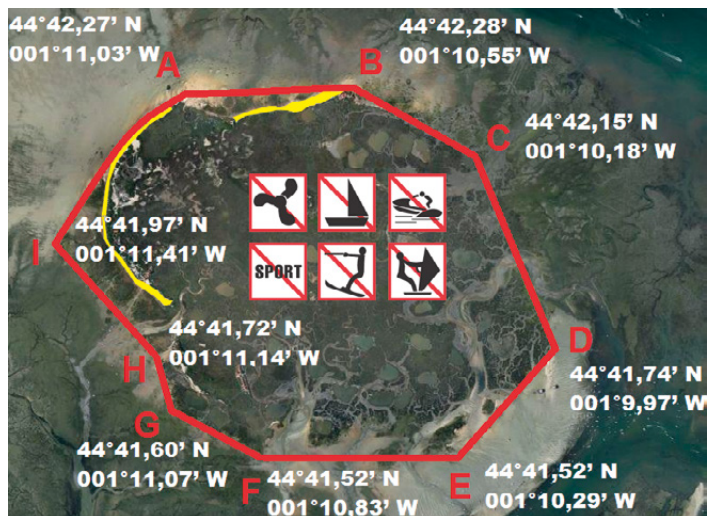
L'ILE AUX OISEAUX : OUVERTE AU PUBLIC, MAIS FRAGILE !

Les règles à respecter sur ce territoire sont les mêmes que sur l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral :

- Evitez de sortir des sentiers ;
- Ne faites pas de feu, ni de bivouac ;
- Les manifestations ne sont pas autorisées.
- Ne cueillez pas de plantes ;
- Ramenez vos déchets ;

UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AU CŒUR DE L'ILE AUX OISEAUX, POUR MIEUX LA PRÉSERVER

Au cœur de l'île, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires, engins nautiques, engins de plage et annexes sont interdits à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine «**kayak de mer**». Cette exception est valable uniquement pour un accès au plus court aux estrans sableux. (En jaune sur la carte ci-dessous arrêté n°2017/064 du préfet maritime de l'Atlantique).



Sur l'île aux Oiseaux comme sur les autres sites du Conservatoire, un garde du littoral travaille à la gestion et à la surveillance. Hommes ou femmes de terrain, passionnés par leur métier, ils sont aussi susceptibles de verbaliser en cas d'infraction.

Autres sites sensibles

La conche du Mimbeau :

En raison de son caractère semi-fermé, et d'un renouvellement des eaux ainsi limité, les parcs à huîtres attenants à la conche du Mimbeau sont très vulnérables aux rejets excessifs d'eaux grises et noires, augmentant les taux de germes microbiologiques dans l'eau.

Par conséquent, à l'intérieur du périmètre illustré ci-contre :

- du 1er juillet au 31 août, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables sont interdits la nuit
- toute l'année, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables non équipés d'un moyen de traitement ou de récupération des déchets organiques sont interdits (*de jour comme de nuit*).



Le delta de la Leyre :

Dans le delta, en amont de la limite transversale de la mer, la vitesse de tout engin est limitée à 10 km/h, et la circulation et la mise à l'eau des VNM (*jet-ski*) sont interdites (*arrêté préfectoral portant RPPN du 1er septembre 2014*).

Seuls les chenaux balisés peuvent être empruntés par les navires de plaisance. Renseignez-vous bien sur les conditions d'accessibilité limitées à ce site. Lorsque vous y accédez, respectez la quiétude des lieux et la tranquillité des autres usagers.

Des informations plus détaillées sont disponible sur l'adresse suivante : <https://www.parc-landes-de-gascogne.fr/>

La Réserve naturelle des prés salés d'Arès :

La circulation des engins à moteur et des VNM est interdite sur le canal des étangs et dans toute la réserve. Un panneau rappelant cette interdiction est situé à l'entrée de la réserve au niveau du chenal.



Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, créé par décret en juin 2014, est un outil de gestion intégrée du milieu marin avec une gouvernance et une gestion locale. Il vise la préservation des patrimoines naturels et le développement durable des activités liées à la mer.

Les différents acteurs de la mer sont représentés dans le conseil de gestion du Parc naturel marin (collectivités locales, services de l'Etat, professionnels, usagers de loisirs, associations de protection de l'environnement, scientifiques). Le conseil de gestion a élaboré, dans une concertation élargie avec le territoire, le plan de gestion du Parc naturel marin, document stratégique qui fixe les objectifs à atteindre à 15 ans. Il pilote sa mise en œuvre avec des actions de protection, de connaissance et de développement durable, en coordination avec les acteurs locaux. Il émet des avis sur les projets susceptibles d'impacter le milieu marin et décide des initiatives à engager et de l'accompagnement technique et financier de projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs du plan de gestion.



Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, c'est :

- Une **aire marine protégée** de 435 km² comprenant la lagune du Bassin et les eaux atlantiques jusqu'à 3 milles nautiques au large
- **144 km** de rivages
- Un **écosystème lagunaire et marin exceptionnel** avec une grande diversité de milieux
- Une **économie** et des activités qui dépendent de la mer



Crédit Photos:

Vue aérienne de l'île aux Oiseaux et des passes de l'ouvert du Bassin d'Arcachon ©


Matthieu Cabausel / Agence française pour la biodiversité.

Navigation dans le Bassin. © Laurent Mignaux / Terra.




PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

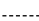


 Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Bathymétrie

 Isobath (en mètre)

Délimitation maritime française

 Limite de la mer territoriale

0 1 2 3 4 miles marins

0 2 4 6 8 kilomètres



Bassin d'Arcachon

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



Sources des données

. Périmètre PNM : AFB, 2018

. Bathymétrie : SHOM, 2015. MNT Bathymétrique de façade Atlantique (Projet Homonim)

. Limite de la mer territoriale : SHOM (ne pas utiliser pour la navigation)

. Communes, lac, rivières : BD TOPO (IGN), 2017

Estrans : idem, sauf Banc d'Arguin (d'après Pleiades 2015)

Système de coordonnées RGF 1993 Lambert 93

www.parc-marin-bassin-arcachon.fr

Pêche maritime de loisir

Règles générales concernant la pêche maritime de loisir :

- Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **RÉCRÉATIF** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.
- Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **TAILLES MINIMALES** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages (cf p. 32-33).
- Certaines captures doivent être **MARQUÉES** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.

La pêche embarquée

Elle est autorisée avec les engins suivants:

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum par navire
- 2 casiers par navire
- 1 foëne par navire
- 1 épuisette ou salabre par navire
- des lignes grées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon)
- 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche
- 1 carrelot par navire
- 3 « balances » par personne embarquée.

La détention d'engins électriques de type

vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Il est autorisé la détention à bord d'anchois, chinchards (coustut), maquereaux et sardines, inférieurs à la taille minimale, afin de servir d'appâts, à condition qu'il soient conservés vivants et rejetés à l'eau avant le retour au port.

Adaptez votre filet aux espèces que vous ciblez pour éviter les rejets à la mer : ciblez le rouget avec un maillage minimal de 40 mm, les dorades avec un maillage minimal de 60 mm, le bar avec un maillage minimal de 80 mm, et la sole un maillage minimal de 100 mm.

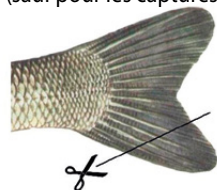
La pêche sous-marine

C'est une pratique très encadrée :

- le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscrit à un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;
- il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position ;
- il est interdit de chasser entre le coucher et le lever du soleil ;
- il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- il est interdit de chasser dans les parcs à huîtres ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine.
- le prélèvement est limité à 6 araignées par personne et par jour.

Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées dans le bassin d'Arcachon y est soumise (voir double page suivante)



Zones de réserve Palourde



Il est créé 2 zones d'interdiction de pêche à la palourde
« ILE AUX OISEAUX et
LA HUMEYRE »
(arrêté préfectoral du 28/10/2016)

Règles de pêche de loisir dans l'estuaire

Règles générales

Dans l'estuaire de la Gironde, du bec d'Ambès jusqu'à l'ouverture sur la mer, la pêche relève de la police maritime. La pêche de loisir, dans cette zone, est soumise à des règles de protection qui limitent ou réglementent l'usage de certains filets.

Dans cette zone, deux types de filet sont interdits :

- en mer : le filet trémail et le filet maillant calé
- sur la côte de l'estuaire : les filets fixes (ou filets calés sur l'estran dans la zone de balancement des marées).

La pêche au carrelet

L'installation et l'utilisation d'un carrelet est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Grand port maritime de Bordeaux.

Le carrelet doit respecter un maillage de 14 mm (maille non étirée).

La pêche sous-marine

Toute pêche sous-marine est interdite dans l'estuaire de la Gironde.

La réglementation spécifique à certaines espèces

L'estuaire de la Gironde est le plus grand d'Europe. Il se caractérise par une grande variété de poissons, en particulier les espèces migratrices.

Certaines espèces sont interdites à la pêche de loisir : la pibale (ou civelle), l'esturgeon, le saumon, la truite de mer, la grande alose et l'anguille argentée.

D'autres espèces sont soumises à une réglementation stricte :

- **L'ANGUILLE JAUNE**: l'anguille doit faire au moins 12 cm dans l'estuaire. La campagne de pêche est fixée annuellement par arrêté ministériel et en général du 01/05 au 30/09. La pêche à l'anguille peut ponctuellement, selon la taille des captures et pour des raisons sanitaires, être interdite à la consommation. Pour

plus de renseignements, il convient de se renseigner régulièrement auprès du Service maritime et littoral.

- **LA LAMPROIE MARINE**: la pêche est autorisée du 01/01 au 15/06 et du 01/12 au 31/12. La taille minimale de capture autorisée est de 40 cm.
- **LA LAMPROIE FLUVIATILE**: la pêche est autorisée du 01/01 au 15/04 et du 15/10 au 31/12. La taille minimale de capture autorisée est de 20 cm.
- **L'ALOSE FEINTE**: la pêche est autorisée du 01/01 au 15/05. Pour des raisons sanitaires elle peut, selon sa taille, être interdite à la consommation. La taille maximale de capture est de 40 cm dans l'estuaire.

Sur la côte océane

La côte océane du département de la Gironde s'étend de l'ouverture de l'estuaire jusqu'à la frontière des Landes. Elle connaît d'importants mouvements de marée qui découvrent, à marée basse, un estran très étendu. Sur cet estran, des pêcheurs de loisir ciblent certaines espèces, à condition de respecter les réglementations qui s'y appliquent.

Sur toute la côte océane : la pose de filets fixes sur l'estran est soumise à autorisation annuelle

délivrée par la DDTM 33. Cette pêche n'est autorisée que du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre. Les demandes d'autorisation doivent être adressées dans les conditions prévues par arrêté préfectoral, disponible sur le site www.gironde.gouv.fr.

Au sein de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin : tout engin de pêche autre que le filet fixe est interdit.



Attention : la circulation sur les plages océanes à partir d'un véhicule à moteur est interdite, sauf autorisation délivrée par la DDTM 33.



Les prélèvements de la pêche maritime de loisir

LA VENTE EST RIGOUREUSE

Taille minimale ou poids minimal de capture pour

Tailles minimales des POISSONS

BAR COMMUN ou LOUP*	42 cm
BAR MOUCHETTE (Piguet)	30 cm
BARBUE	30 cm
CABILLAUD	42 cm
CHINCHARD (Coustute)	15 cm
DORADE grise, rose, royale*	23 cm
FLET	20 cm
LIEU JAUNE*	30 cm
LIEU NOIR*	35 cm
LIMANDE	20 cm
LIMANDE SOLE	25 cm
MAIGRE*	45 cm
MAQUEREAU*	20 cm
MERLAN	27 cm
MERLU	27 cm
MULET	30 cm
ORPHIE	30 cm
PLIE	27 cm
ROUGET	15 cm
SAR COMMUN*	25 cm
SOLE *	24 cm
THON GERMON	2 kg
TURBOT	30 cm

* espèces soumises à marquage obligatoire dès la remontée à bord du poisson, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale

Thon rouge soumis à autocontrôle



ATTENTION

Pêche limitée à trois bars (*dicentrarchus labrax*) par pêcheur et par jour au sud du 48° parallèle du 01/01 au 31/12/2018, (régl. UE n°2018/120 du 23/01/2018)



SOLE COMMUNE



DORADE ROYALE

Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant le poids minimal de capture de la sole ou pour une zone géographique

Les prises sont limitées à la consommation personnelle

PRELÈVEMENT INTERDIT

pour les poissons, échinodermes et céphalopodes

Pratiquant la pêche de loisir

ATTENTION

chaque thon capturé doit porter
1 bague de marquage délivrée
par la DIRM SA Bordeaux
Navire charter / Plaisancier



CHINCHARD ou COUSTUT



DORADE GRISE ou GRISET



MULET

Tailles minimales des CRUSTACÉS

ARAIGNEE DE MER	12 cm
CREVETTE ROSE/BOUQUET	5 cm
CREVETTE (autres)	3 cm
ETRILLE	6,5 cm
TOURTEAU	13 cm

Tailles minimales des COQUILLAGES

BULOT	4,5 cm
COQUE / HENON	2,7 cm
COUTEAU	10 cm
MACTRE SOLIDE	2,5 cm
MOULE	4 cm
PALOURDE EUROPEENNE	4 cm
PALOURDE JAPONAISE	3,5 cm
PALOURDE ROUGE/VERNIS	4 cm
PRAIRE/CLAM	4,3 cm
PETONCLE	4 cm
TELLINE	2,5 cm
VENUS	2,8 cm

Poids minimal du poulpe: 750 g

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou un genre donné) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Pêche à pied de loisir, les bonnes pratiques



Adoptez

les bonnes pratiques

En respectant les bonnes pratiques de pêche, nous préservons la ressource, le milieu marin et notre sécurité. Chaque pêcheur à pied contribue ainsi à ce que ce plaisir reste accessible à tous et pour longtemps.

- L'herbier de zostères, plantes qui recouvrent les vasières du bassin d'Arcachon, est un écosystème fragile. Évitez d'y pêcher ou chaussez des patins à vase pour ne pas l'abîmer.
- Les tailles minimales (mailles) doivent permettre aux espèces de se reproduire. Demandez des réglottes de mesure auprès des offices de tourisme et des capitaineries.
- Faites le tri des captures au fur et à mesure de votre pêche: ré-enfouissez sur place les coquillages trop petits et relâchez les femelles de crustacés portant des œufs.
- Ne prélevez que ce que vous consommez dans le cadre familial (seuls les professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche).
- Informez-vous localement et régulièrement sur les classements sanitaires, interdictions, tailles et quantités autorisées auprès des Affaires maritimes.



Respectez

la réglementation

Dans tout le bassin d'Arcachon :

- Le ramassage des huîtres et des siponcles ou « bibis » est interdit.
- La pêche à pied de loisir est interdite dans les parcs à huîtres et dans un périmètre de 15 mètres autour de ceux-ci.
- Le ramassage des coques et palourdes est particulièrement réglementé : il est limité à 3 litres par personne dans la limite de 10 litres par navire. Ces espèces possèdent des tailles minimales de capture.

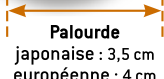


Équipez-vous,

renseignez-vous

- Prenez connaissance de la météo, il est déconseillé de partir par temps de brume ou d'orage.
- Renseignez-vous sur l'heure de la marée, si vous ne connaissez pas le secteur, remontez dès l'heure de la basse mer.
- Ne partez pas seul sur un lieu inconnu et informez une personne de votre heure de retour.
- Évitez les secteurs que vous ne connaissez pas, vous pourriez vous enliser dangereusement dans la vase ou les sables mouvants.

Pêcher intelligent, pêcher durablement



Palourde
japonaise : 3,5 cm
européenne : 4 cm



Coque : 2,7 cm



Moule : 4 cm



Pétoncle : 4 cm



Praire : 4,3 cm



Telline / Donace :
2,5 cm



Vernis :
6 cm



Bulot :
4,5 cm



Tourteau / Crabe dormeur :
sud du 48^{ème} parallèle Nord : 13 cm



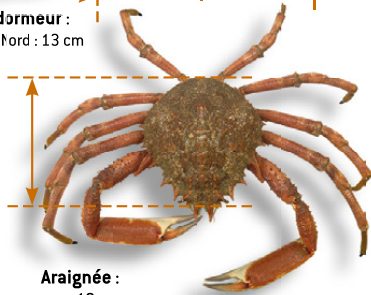
Étrille : 6,5 cm



Autres crevettes :
3 cm



Bouquet : 5 cm



Araignée :
12 cm



Couteau :
10 cm

Coques et palourdes cumulées :
3 litres par personne dans la limite de
10 litres par navire.

**Un projet européen
pour une pêche à pied
récréative durable**



Le projet LIFE Pêche à pied de loisir accompagne les pêcheurs à pied vers un meilleur respect du milieu marin. Multipartenaires, ce projet est cofinancé par la Commission européenne. Mis en place sur 11 sites pilotes, il couvre toutes les régions du littoral de la Manche-mer du Nord et de l'Atlantique.














Les objectifs :

- Mettre en place les moyens de gouvernance pour préserver la biodiversité des estrans
- Mieux comprendre les interactions de la pêche à pied sur la faune et la flore des milieux littoraux.
- Faire évoluer les pratiques des pêcheurs à pied.
- Contribuer aux plans de gestion des aires marines protégées.

Pour plus d'information :
Agence des aires marines protégées, bassin d'Arcachon
06 37 38 91 17

Informations valables dans le bassin d'Arcachon - Réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2015.

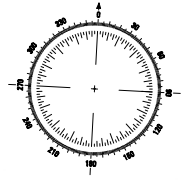
Carte du balisage actuel et des chenaux du Bassin d'Arcachon

- | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|  | Chenaux |  | Babord |
|  | Bancs de sable |  | Cardinale Est |
|  | Rochers à huîtres |  | Cardinale Nord |
|  | Cadastre ostréicole |  | Cardinale Sud |
|  | Récupérateurs d'eaux usées |  | Cardinale Ouest |
|  | Points de baignade |  | Tribord |
|  | Sanitaires collectifs | | |



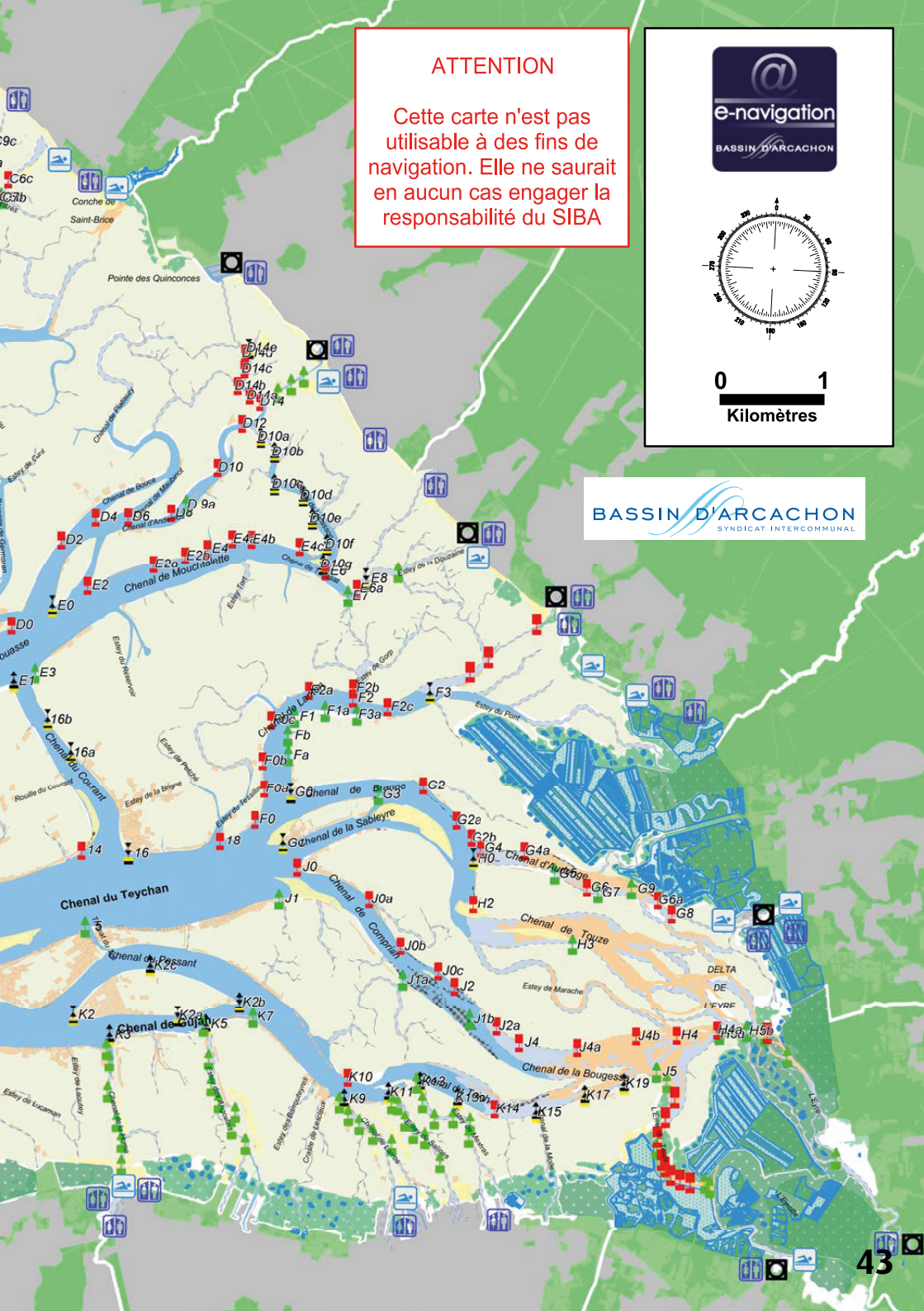
ATTENTION

Cette carte n'est pas utilisable à des fins de navigation. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du SIBA



0 1
Kilomètres

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL



Numéros d'urgence

CROSS ETEL (centre régional opérationnel de Surveillance et de Sauvetage en mer)	196 ou VHF canal 16
Sémaphore du Cap Ferret	05 56 60 60 03
Centre appel d'urgence	112
Météo marine (seulement en réception)	VHF canal 79

Ce guide, ainsi que l'ensemble des formulaires et fiches sur la plaisance, sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de la Gironde :

www.gironde.gouv.fr

Vous trouverez également les formulaires et de nombreuses informations sur :

www.service-public.fr



5 quai du Capitaine Allègre - BP 80142 - 33311 ARCACHON cedex
tél : 05 57 72 27 44 - fax : 05 57 52 5719
mail : ddtm-dml@gironde.gouv.fr

Imprimé par PUBLIMAGE Impression • Pyla